

Réponse à la consultation de la DGEC relative au « dispositif complémentaire de soutien à la production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel »

L'AFG salue la proposition de l'administration d'un mécanisme extrabudgétaire pour le biométhane injecté, nécessaire pour soutenir plus fortement la production de biométhane et répondre aux objectifs de la LTECV d'atteinte de 10% de gaz renouvelables en 2030.

L'AFG estime que le dispositif complémentaire proposé est d'autant plus nécessaire que le mécanisme public de soutien en vigueur, bien que conséquent, reste insuffisant pour soutenir la dynamique de la filière. Celle-ci a besoin de visibilité et d'un cadre plus ambitieux que celui de la PPE pour atteindre les objectifs de la LTECV.

L'AFG souligne l'importance de mettre en place rapidement ce dispositif et d'identifier le véhicule législatif permettant d'engager cette réforme pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs de la LTECV.

Sous réserve des remarques formulées ci-dessous, l'AFG estime que le dispositif proposé par la présente consultation est adapté au soutien du développement de la production de biométhane.

Il ne saurait obérer que les arbitrages budgétaires sur le soutien public au biométhane restent en retrait de la dynamique récente montrée par la filière.

En parallèle des mécanismes extra-budgétaires que la filière appelle et soutient, l'AFG estime que le soutien public à la filière doit lui aussi être renforcé.

Question 1 : Partagez-vous l'analyse de la nécessité d'un dispositif de soutien pour permettre le développement de la filière de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel ? Quel est votre vision des perspectives d'évolution des coûts de production du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel ?

L'AFG partage l'analyse sur la nécessité d'un ou plusieurs dispositifs de soutien complémentaires à ceux déjà en place d'autant que la filière s'est engagée dans une démarche de baisse des coûts qui nécessite de disposer des volumes nécessaires pour permettre innovation et développement. La filière au travers du CSF est fortement engagée en ce sens avec une cible finale de moins 30% des coûts en 2030. L'AFG rappelle que cette baisse doit être progressive pour être productive et qu'elle sera d'autant plus forte que les volumes produits seront conséquents.

Les mécanismes extra-budgétaires sont d'autant plus importants que les nouveaux arrêtés tarifaires ne concernent que les unités de petite taille limitant à ce stade la dynamique du biométhane.

L'AFG fait remarquer que, pour une partie de la filière, le fait d'avoir un guichet ouvert est indispensable (en particulier pour la méthanisation agricole).

L'AFG rappelle que ce dispositif :

- Permettra d'atteindre les objectifs définis par la LTECV ;
- Permettra de ne pas augmenter le financement budgétaire actuel ;

- Est nécessaire pour assurer une transition énergétique qui passe notamment par le biométhane.

L'AFG rappelle que le dispositif envisagé doit permettre de développer le biométhane dans un jeu gagnant-gagnant des acteurs (producteurs, fournisseurs, Etat) :

- Donner des conditions financières satisfaisantes aux producteurs ;
- Permettre une maîtrise de leurs risques par les fournisseurs ;
- Fonctionner dans un cadre extrabudgétaire.

Concernant la structure de coûts, l'AFG souhaite mettre en avant les points suivants :

- L'importance du gisement ;
- L'existence de fortes externalités positives ;
- La participation du biométhane à la démarche d'économie circulaire ;
- La création d'emplois non délocalisables que cette nouvelle filière va générer ;
- Le biométhane est l'une des seules énergies vertes capable d'accélérer fortement dans les prochaines années pour autant qu'on lui en donne les moyens ;
- Le biométhane s'inscrit pleinement dans la relance économique du pays ;
- Enfin, l'AFG rappelle que la filière s'est engagée dans une démarche de baisse des coûts.

Question 2 : Etes-vous favorable à ces orientations ? (soutien par le biais de l'émission et de la commercialisation des certificats verts)

L'AFG est résolument favorable à des solutions extra-budgétaires pour soutenir le développement de la méthanisation et ainsi tendre vers l'objectif de 10 % en 2030 inscrit dans la loi LTEPCV ; ces solutions doivent obéir dans la mesure du possible à des règles de simplicité et de lisibilité. L'ensemble du dispositif soumis à la consultation - mécanisme de certificats verts complété par la possibilité pour les fournisseurs de s'associer et de signer des contrats de long terme avec les producteurs - est nécessaire au développement du biométhane.

Question 3 : Etes-vous favorable à une restriction des émissions de certificats verts aux installations de production de biométhane situées sur le territoire national ?

L'AFG est favorable à cette restriction car, in fine, ce dispositif est basé sur la consommation et est supporté par le consommateur final situé sur le territoire national. Il est important de disposer d'un mécanisme qui soit cohérent et acceptable par la filière et la collectivité nationale.

Question 4 : Etes-vous favorable à une modulation des émissions de certificats verts en fonction des coûts des installations de production ?

L'AFG comprend la proposition et estime que ce choix relève de la responsabilité de l'Etat.

L'AFG est d'accord sur le fait que la classification se faire sur un ensemble de critères tenant compte notamment de la taille de l'installation et de la nature des intrants, qui impactent pour certains indirectement les coûts de production.

L'AFG sera force de proposition dans le travail qui sera à mener dans la suite de la présente consultation sur la modulation.

L'AFG estime que la proposition plafonnant dès le départ à pas plus d'un CV par MWh est restrictive et constitue une contrainte inutile de nature à faire des choix non opportuns. Même si cela n'est pas

envisagé à date, il ne semble pas opportun d'exclure toute possibilité de bonifications même temporaires, que ce soit pour de nouvelles filières qui intégreraient ce dispositif à l'avenir (nous pensons par exemple aux filières de pyrogazéification ou de gazéification hydrothermale), ou pour valoriser des pratiques agroécologiques ou d'acceptabilité des projets novatrices et particulièrement vertueuses.

La modulation des certificats permettrait notamment de faire pleinement bénéficier du dispositif les installations sortant des obligations d'achat.

L'AFG souscrit à la logique proposée consistant à faire entrer dans le dispositif les installations dont les contrats sont échus et à éventuellement introduire une modulation en fonction des amortissements des installations.

Rappelons enfin, que l'AFG est attachée à ne pas modifier les règles pour les contrats en cours,

Question 5 : Etes-vous favorable au principe d'une obligation croissante de production de certificats verts ?

L'AFG est favorable à cette disposition dans la mesure où une visibilité suffisante sera donnée en amont aux fournisseurs sur le niveau de leur obligation. Pour ce faire, le niveau de l'obligation de détention de certificats verts par les fournisseurs devrait être fixé en proportion des volumes de gaz fournis.

L'AFG souhaite que l'ensemble des acteurs disposent d'une visibilité suffisante. Elle note que cette obligation des fournisseurs est de nature à apporter de la visibilité aux producteurs pour investir.

Le fait que cette obligation soit croissante (même faiblement) est une condition indispensable pour que le dispositif apporte un soutien aux producteurs dans la durée. La croissance générant des volumes additionnels elle donne une visibilité forte pour les producteurs.

La trajectoire de cette obligation doit être affichée et cohérente avec l'objectif de la LTECV.

Enfin, pour garantir les engagements à long terme de projet à 15 ans, il est nécessaire de prévoir que si le niveau d'obligation venait à se stabiliser, celui-ci devrait être stable pour une durée de 15 ans après la dernière hausse (clause « de monotonie »).

La réponse est complétée à la question 7.

Question 6 : Etes-vous favorable à une définition sur un pas de temps annuel de l'obligation de production de certificats verts ? Avez-vous une préférence quant au point de départ de cette période annuelle (1er janvier, 1er avril, autre date...) ?

L'AFG est favorable à une définition sur un pas de temps annuel.

L'AFG n'a pas de forte préférence sur la date de départ mais note qu'une période calée sur les années calendaires est source de simplicité.

Question 7 : Une visibilité à 5 ans sur le niveau de l'obligation de production de certificats verts vous paraît-elle adaptée ?

L'AFG estime que la visibilité sur 5 ans glissants est adaptée.

Cette visibilité sur 5 ans accompagnée de la clause de monotonie (cf. question 5) permettra aux producteurs de sécuriser leurs investissements au moment de la décision initiale de démarrage du projet et aux fournisseurs de limiter leurs risques liés à leurs engagements de long terme.

Question 9 : Etes-vous favorable à l'association d'une garantie d'origine de biogaz à chaque certificat vert ?

L'AFG considère que le mécanisme des certificats verts doit être déconnecté du mécanisme des garanties d'origine.

CV et GO sont deux objets distincts avec des caractéristiques et des marchés propres. Les lier empêche la liaison entre gaz et GO, qui pourrait être faite par les fournisseurs et les producteurs dans le cadre de contrats d'achats de long terme. De plus, cela nuirait à la capacité de valoriser localement la production de biométhane dans la logique d'économie circulaire.

L'AFG estime que, pour valoriser au mieux les trois ressources : le gaz, les GO et les CV, il faut permettre de les valoriser séparément.

Concernant l'impact sur la facture des clients, autant le prix du CV sera répercuté sur l'ensemble des consommateurs de gaz, autant il ne serait pas cohérent que l'ensemble des consommateurs paient également le coût des GO, ce qui serait le cas si les deux mécanismes étaient liés.

Les GO, portant sur un marché européen, doivent être dissociées du marché des certificats verts qui restera national. De manière plus large, l'AFG invite à bien séparer la notion de garantie d'origine (qui précise l'origine renouvelable du gaz au consommateur) de celle des certificats verts, obligation de financement du développement du biométhane pesant sur les fournisseurs envers l'Etat.

Question 10 : Etes-vous favorable à une durée de validité de 5 ans pour les certificats verts ?

L'AFG est favorable à cette proposition qui permet de limiter les variations trop importantes des prix. Ces dernières pourraient avoir un impact négatif sur le marché du biométhane.

Nous avons déjà évoqué l'importance de dissocier GO et CV. Notons un argument supplémentaire qui milite en ce sens : la GO a une durée d'un an, alors que la validité proposée du CV serait de 5 ans.

Question 11 : Etes-vous favorable à la possibilité pour les fournisseurs de gaz naturel de se regrouper au sein de centrales d'achat afin de remplir leur obligation de production de certificats verts ?

L'AFG est favorable à la proposition de se regrouper dans un véhicule dédié qui permet aux fournisseurs de gaz naturel de s'organiser pour respecter leurs obligations de détention de certificats verts. Il semble prématuré à l'AFG de définir le mode de travail des véhicules dédiés. Le terme utilisé dans la consultation (« centrales d'achat ») ne doit présumer en rien les modalités pour créer ces entités.

Les obligés auront ainsi la liberté de s'associer au sein de centrales d'achat ayant pour but de les aider à remplir leurs obligations vis-à-vis de l'Etat en collectant des CV pour leur compte auprès des producteurs de biométhane en contrepartie d'un soutien financier.

Les centrales d'achat, en se portant acquéreuses pour le compte de leurs adhérents, au travers de contrats de long terme de type contrat d'écart compensatoire (CEC), des certificats verts générés par

des producteurs sélectionnés par appels d'offres, pourraient apporter la stabilité de rémunération attendue par les producteurs tout en minimisant les coûts et les risques des fournisseurs.

Question 12.1 : Etes-vous favorable au fait d'imposer aux centrales d'achat des procédures transparentes et non discriminatoires pour la passation de contrats long terme d'achats de certificats verts ?

L'AFG souscrit à cette proposition qui aura pour objectif :

- d'encourager les investissements dans les énergies renouvelables, et de donner confiance avec un coût du financement maîtrisé, en offrant aux développeurs de projets, comportant des coûts initiaux élevés et une longue durée de vie, une rémunération stable sur la totalité de la durée d'amortissement et une protection directe contre la volatilité des prix du gaz sur le marché ; et
- de favoriser la mise en place de procédures d'appel d'offres permettant d'inciter à la baisse des coûts du fait de la pression concurrentielle et d'assurer la transparence entre les acteurs.
- de faciliter l'accès du dispositif aux fournisseurs de petites tailles qui voudront s'associer à ce(s) centrale(s) d'achat.

Question 12.2 : Etes-vous favorable à ces orientations ? (organisation d'une DSP)

L'AFG est favorable et demande de s'assurer de l'efficacité du dispositif pour ne pas renchérir le coût global du mécanisme.

Question 13 : Selon vous, quel est le niveau de sanction adapté en cas de non-respect par un fournisseur de gaz naturel de son obligation de production de certificats verts ?

Le niveau de la sanction doit être un majorant raisonnable du coût des certificats verts observés sur les marchés et être suffisamment dissuasif.

Il pourrait être fixé par acte réglementaire à un pas de temps régulier. Le plafond de cette sanction pourrait être fixé par la loi. Dans tous les cas, ce montant doit être adapté en fonction des règles de modulation (cf. question 4).

L'AFG estime également que cette sanction doit être libératoire.

Question 14 : Selon vous, le dispositif de certificats verts est-il adapté au soutien du développement de la production de biométhane ?

L'AFG estime que le dispositif des certificats verts, complété par la possibilité pour les fournisseurs de s'associer et de signer des contrats de long terme avec les producteurs, permettra, en ne reposant pas sur les deniers publics, de contribuer au développement de la production de biométhane.

L'AFG souligne que l'ensemble des consommations de gaz devrait constituer l'assiette de l'obligation et qu'en tout état de cause la définition de l'obligation doit être indépendante de la façon dont les consommateurs s'approvisionnent.